



2023 PARIS

## Lettre d'information

N°16, juin 2023

## Éditorial de Catherine Kessedjian



*Professeur émérite de l'Université Paris  
Panthéon-Assas  
Présidente du Comité d'Organisation 2023*

Ceci est la dernière lettre d'information que vous recevez avant le Symposium des 18, 19 et 20 juin 2023. Nous reprendrons un rythme régulier de lettres au cours du mois de septembre et jusqu'à la fin de l'année 2023 ou le tout début de l'année 2024.

Le programme du Symposium de juin est riche. Vous le trouverez [ici](#).

Pour ceux d'entre vous qui ne se sont pas encore inscrits, vous pouvez encore le faire pour suivre le symposium en ligne, soit en *live-stream* soit en *replay*. Si vous le suivez en *live*, vous pourrez participer aux discussions à travers une formule Q&A qui sera gérée par une personne spécialement dédiée.

Le lien pour s'inscrire est [ici](#).

Après le Symposium, pas de répit ! Nous reprendrons la série de webinaires selon le calendrier suivant :

- 5 juillet — État civil
- 12 juillet — Travail
- 24 août — Propriété intellectuelle
- 4 septembre — Espace extra atmosphérique
- 14 septembre — Droits de la personne humaine
- 25 septembre — Démocratie et État de droit
- 12 octobre — Crimes de masse et impunité
- 19 octobre — Migrations
- 6 novembre — Finance
- 14 novembre — Fiscalité
- 21 novembre — Patrimoine culturel

Enfin, le 14 décembre, nous discuterons des conclusions et recommandations après deux années et demi de travail.

## Dans ce numéro

Éditorial de Catherine  
Kessedjian

Rapport du webinaire  
sur les Océans

Rapport du webinaire  
la Santé

.....

## RAPPORT DU WEBINAIRE SUR LES OCEANS :

Teodolina Fabrizi, *Doctorante en droit, Université Paris-Panthéon-Assas, représentante des membres doctorants de la branche française de l'ADI/ILA.*

Tout juriste, même le plus expert, éprouve une sensation de vertige face à l'océan normatif du droit international de la mer. La complexité de ce régime n'est que le reflet de la valeur primordiale et protéiforme de l'océan pour la société internationale. Espace à souveraineté variable, celui-ci est, entre autres, un lieu de transit — licite ou illicite ; de marchandises ou d'êtres vivants — ainsi qu'une réserve de ressources indispensables au développement de nos sociétés et à la vie humaine.

Les enjeux sont nombreux, mais ce sont principalement les menaces que les activités humaines font peser aux écosystèmes marins qui ont fait l'objet du webinaire de l'ADI/ILA du 25 avril 2023. Et cela pour cause : sous le joug de la surexploitation, affectés par la pollution et le changement climatique, les milieux marins ne parviennent plus à se renouveler ni à remplir leurs fonctions écologiques et donc à fournir les services écosystémiques nécessaires à la vie humaine. Au vu de la raréfaction de ressources auparavant considérées comme inépuisables et à la hausse du niveau de l'océan, entre autres, la question se pose de savoir si le droit international en vigueur, notamment sa pièce maîtresse, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), est en mesure de régler l'activité humaine de façon à préserver l'océan.

Si l'importance de la CNUDM ne fait pas débat, les avis des intervenants sont loin d'être unanimes. Deux voix considèrent que les problèmes sont aussi structurels, intrinsèques au régime en vigueur. Pour l'une d'entre elles, la convention serait structurellement inadaptée, notamment en raison du partage des droits et obligations qu'elle instaure entre les États, qui ne permettrait pas de contrer efficacement les atteintes à l'environnement marin. Pour un autre, la convention était un instrument « excellent » en 1982, mais serait désormais en partie dépassée, notamment au vu des évolutions scientifiques et technologiques. En conséquence, elle devrait être amendée.

Cependant, la plupart des intervenants soutiennent la position avancée par les auteurs du [Livre blanc de l'ADI/ILA sur l'Océan](#) : le problème ne serait pas la convention elle-même ni les autres instruments de *hard law* ou de *soft law* qu'y gravitent autour, mais plutôt la mise en œuvre, l'application et l'exécution du régime. Un des intervenants défend fermement la CNUDM en affirmant que, si elle avait été pleinement respectée et appliquée, un bon nombre de dommages environnementaux aurait pu être évité, ou du moins limité. Un autre soutient que la clé de réussite résiderait plutôt dans la manière d'interpréter les normes et dans l'instauration de pratiques et de discours aboutissant à terme à l'émergence de normes coutumières applicables à l'ensemble de la communauté internationale.

Ces divergences amènent les intervenants à avoir aussi des positions discordantes vis-à-vis du rôle du *soft law*, et notamment de la résolution *omnibus* de l'Assemblée générale des Nations unies « Les océans et le droit de la mer » (la liste est disponible [ici](#)). Crucial pour certains, il serait plus ou moins utile mais de toute manière insuffisant pour d'autres, un des intervenants parvenant même à affirmer la nécessité de faire de l'« écocide » un crime international, tout en soulignant l'importance du travail de conceptualisation et de définition d'un tel crime.

Tous, en revanche, paraissent d'accord quant à l'influence décisive que la jurisprudence peut avoir sur l'évolution du droit international relatif à la protection de l'océan, que celle-ci émane de juridictions spécialisées ou non. Les organes juridictionnels ou quasi juridictionnels de protection des droits de la personne humaine auraient, selon une intervenante, un rôle primordial à jouer à cet égard.

Aussi, la coopération internationale et l'assistance fournie par les organisations internationales paraissent indispensables, notamment pour le développement d'une meilleure entente, de capacités normatives, techniques et scientifiques efficaces au niveau national, et pour l'établissement de mécanismes de contrôle et responsabilisation plus rigoureux et transparents.

Enfin, ce qui ne fait pas débat au cours du webinaire est la conviction que, pour réguler les activités humaines afin qu'elles ne portent pas atteinte à l'océan, le droit devrait prêter une attention toute particulière à deux facteurs : la science et les activités du secteur privé.

La science est vue par les intervenants à la fois comme une opportunité et comme une menace pour la protection des milieux marins. D'un côté, les États devraient écouter davantage les avis et les alertes

provenant du milieu scientifique ; de l'autre, les nouvelles modalités de conduite des recherches scientifiques en mer et les nouvelles découvertes et avancées techniques permettant l'intensification de l'exploitation de l'océan peuvent échapper au cadre normatif actuellement en vigueur et par conséquent au contrôle juridique. Quant au secteur privé, son emprise sur les océans et l'impossibilité de toujours imputer ses actions à un État rendent nécessaires l'instauration de mécanismes de *due diligence* et le renforcement du contrôle exercé sur celui-ci par les institutions nationales.

## **RAPPORT DU WEBINAIRE SUR LA SANTE**

Antoine Jamet, *Doctorant en droit public à l'Université Paris-Saclay (Université Versailles Saint-Quentin, VIP)*

Le séminaire « Santé » s'est tenu le 26 avril 2023, sous la présidence du Professeur José Alvarez (NYU). Le panel était composé de Lawrence O. Gostin, Nina Jamal, Wanda Markotter, Maria Neira et Chuan-Feng Wu. La Prof. Hélène de Pooter, coordinatrice du [Livre Blanc](#) a assuré l'introduction de la discussion en mettant en lumière les points essentiels traités par ce livre blanc.

Le séminaire s'est ouvert sur un tour de table introductif qui a permis de mettre d'emblée en lumière des réflexions partagées par l'ensemble des participants.

De manière générale, tous ont souligné l'importance de la nouvelle définition de la santé au cœur de l'approche « Une seule santé », qui ne se limite pas simplement à répondre aux risques liées aux maladies. Avec cette approche, il s'agit également d'inscrire la protection de la santé dans un cadre plus large, en faisant le lien avec les problématiques d'accès à un environnement sain, de sécurité alimentaire, de lutte contre le changement climatique ou encore de contribution à un développement soutenable. Cette conception élargie de la santé entraîne la nécessité d'étendre le champ des acteurs impliqués dans la protection de la santé, pour inclure ceux compétents à l'égard des problématiques dépassant le champ de la protection de la santé au sens stricte.

Les panélistes se sont également accordés sur le fait que l'enjeu fondamental est celui de la mise en application de l'approche « Une seule santé ». À ce titre, le droit apparaît appelé à jouer un rôle crucial, pour poser les principes sur lesquels refonder la protection de la santé ainsi que pour faire le lien avec les régimes de protection des droits humains, notamment dans le contexte d'une révision du Règlement sanitaire international et de la négociation d'un nouveau traité de lutte contre les pandémies. En dernier lieu, les participants ont mis en exergue la dimension primordiale de l'équité dans la répartition des efforts et moyens de protection de la santé à l'échelle internationale.

Après ce tour de table, le séminaire s'est poursuivi par des échanges entre participants et avec le public, qui ont permis d'approfondir les réflexions soulevées en introduction.

Sur le point de la mise en application de l'approche « Une seule santé », la question a été posée de ses modalités et notamment de comment garantir le respect des principes et des règles posés dans un contexte de « peur de l'obligation » de la part des États. Aux yeux des panélistes, les raisons fondamentales pour lesquelles les États ne respectent pas leurs obligations dans le champ du droit international de la santé c'est qu'ils n'en sont pas capables — ce qui renvoie à l'exigence d'équité vis-à-vis des pays du Sud — ou bien parce que les respecter se retourne en leur défaveur sur le plan des échanges internationaux. Aussi, plus que d'obliger et de contrôler, ce qui importe est donc d'instaurer un cadre incitant les États à faire ce qui est nécessaire et à leur en donner les moyens. Au-delà, c'est la question de la pertinence d'une approche légaliste qui se pose, dans le sens où la problématique essentielle apparaît aujourd'hui être celle de la confiance — dans les données, dans les institutions, dans les élites — et de l'acceptation des principes protégeant la santé par les populations.

Un autre point qui est apparu comme capital au cours des échanges est celui de savoir ce qu'il faut entendre par « équité ». Fondamentalement, la réponse apparaît comme spécifique au contexte dans lequel la question est posée. De façon générale toutefois, cela renvoie à la nécessité de rééquilibrer au profit des pays du Sud les efforts et moyens déployés pour protéger la santé. Cela fait référence au besoin d'assurer une meilleure conciliation entre intérêts publics et privés, notamment dans le champ des interactions de la santé avec le droit international de l'économie.

Un dernier point ayant particulièrement retenu l'attention a été celui de l'incorporation de l'approche « Une seule santé » dans le futur traité sur les pandémies et de ce qui devrait ou pas y être inclus. À cet égard, si le traité ne peut certainement pas traiter de toutes les dimensions impliquées dans l'approche « Une seule santé », il est apparu essentiel que les omissions soient référencées en renvoyant à l'organisation ou aux accords qui en traitent.